



MAI 2008

LA COTE 2007 DES ENTREPRISES

Le réseau TRANSCOMMERCE-TRANSARTISANAT met en relation les cédants et acquéreurs de petites et moyennes entreprises via les chambres de commerce, les chambres de métiers ainsi que les Conseils d'entreprises que sont les **Experts-comptables**, les avocats, les notaires et les agents immobiliers.

Un observatoire des prix de vente a été mis en œuvre fournissant des indicateurs pertinents de comparaison pour l'évaluation de ces entreprises. La cuvée 2007 fait ainsi état des données suivantes :

Secteur	Px vente moyen	CA moyen €	Prix / CA
Boulangerie-pâtisserie	132 000	171 000	77 %
Boucherie-charcuterie	59 000	256 000	23 %
Alimentation générale	67 000	227 000	29 %
Fleurs	58 000	122 000	47 %
Bar	131 000	120 000	109 %
Coiffure	52 000	84 000	62 %
Prêt-à-porter	59 000	162 000	59 %
Vente et réparation auto	133 000	680 000	19 %

Il s'agit là de statistiques, donc de moyennes observées sur 8 régions dont le Poitou-Charentes. Ces moyennes peuvent cacher des disparités très significatives liées à de nombreux facteurs tels que l'implantation géographique, la taille de la zone de chalandise, le type d'activité, l'attractivité du point de vente ...

Le niveau du chiffre d'affaires n'est pas non plus le seul indicateur : la rentabilité, l'endettement en sont d'autres.

DUO Solutions connaît votre « affaire », ses chiffres clés, ses spécificités, **DUO Solutions** connaît le marché et maîtrise les techniques d'évaluation ; votre expert-comptable est disponible pour vous assister lors de la cession ou de la reprise de votre entreprise.

N'hésitez pas, contactez-nous, ensemble nous évaluerons votre projet...

Plus fort à deux !

SOMMAIRE

FISCAL

- . ISF : réduction pour investissements dans les PME 1
- . Taxe professionnelle 2

SOCIAL

- . Relèvement du SMIC 2
- . Maxima horaires 2
- . Rupture d'un commun accord 2
- . Obligation de reclassement 2
- . Associations et chèque emploi 2
- . Journée de solidarité 3
- . Modernisation du marché de l'emploi – projet de loi 3
- . Loi TEPA et loi pouvoir d'achat 3

AGRICOLE

- . Déduction des rachats de cotisations sociales 3

BENEFICES NON COMMERCIAUX

- . Mise en commun de frais sans création d'une personne morale 4

ECHEANCIER

4

CHIFFRES CLES

5

FISCAL

ISF : REDUCTION POUR INVESTISSEMENTS DANS LES PME

Nous avons déjà brièvement évoqué ce nouveau dispositif mis en place dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Une instruction du mois d'avril est venue préciser les conditions et modalités d'application du dispositif qui peut vous permettre en tant que redevable de l'ISF de minorer l'impôt à payer au 15 juin prochain.

Rappel du principe général : une réduction d'ISF est accordée, sous certaines conditions, aux redevables qui avant le 15 juin 2008 :

- investissent dans des PME ;
- ou souscrivent des parts de fonds d'investissement de proximité (*FIP*), de fonds communs de placement dans l'innovation (*FCPI*) ou de fonds communs de placement à risque (*FCPR*).

Le taux de la réduction accordé ainsi que le plafond des dépenses diffèrent selon le type d'investissement.

Ainsi la réduction accordée est-elle égale à 75 % du montant des versements effectués, dans la limite annuelle de 50 000 €, pour les souscriptions directes ou indirectes au capital de PME alors qu'elle n'est que de 50 % des versements de souscription à des parts de fonds, dans la limite annuelle de 20 000 €.

Nous ne nous intéresserons ici qu'à la souscription au capital des PME tout en précisant que l'investissement peut se faire, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une société holding.

Quelles sont les conditions à remplir par les sociétés bénéficiaires des souscriptions ?

PRIMO : elles doivent répondre à la définition des PME communautaires c'est-à-dire :

- avoir un effectif inférieur à 25 personnes ;

- avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- être autonome.

Aucune condition n'est imposée quant à la forme sociale des sociétés bénéficiaires des souscriptions.

SECONDO : leur activité doit présenter un caractère commercial, industriel, artisanal, agricole ou libéral. Les activités civiles telles que gestion ou locations d'immeubles, gestion de patrimoine mobilier sont exclues du dispositif.

TERTIO : la société doit avoir son siège social dans un état de la Communauté Européenne ou en Norvège ou en Islande.

QUATRO : dans le cas de souscriptions importantes, la société doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Quelles sont les obligations des souscripteurs ?

Le souscripteur doit verser les fonds avant le 15 juin 2008 et prendre l'engagement de conserver les titres reçus pendant au moins 5 ans.

Il est intéressant de rappeler que :

- les dirigeants sont autorisés à déduire de leur ISF les investissements qu'ils réalisent dans leur propre société ;
- la réduction d'impôt peut s'appliquer aux souscriptions au capital de sociétés pour lesquelles le redevable bénéficie de l'exonération au titre des biens professionnels.

On voit très aisément que le panel d'entreprises répondant aux critères exposés ci-dessus est assez large et que **le dispositif est très intéressant et peu contraignant pour le souscripteur**. Il constitue un véritable encouragement à créer un contact entre redevables aux envies de « défiscalisation » et petites entreprises aux besoins financiers.

La réduction au titre de l'ISF étant accordée au titre des versements intervenus entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008, il ne vous reste donc que quelques semaines pour pouvoir en bénéficier dès cette année.

Vous pouvez interroger votre interlocuteur en matière d'ISF ou de conseil chez DUO pour qu'il vous explique les solutions adaptées à votre situation, compte tenu de ce calendrier très « serré ».

TAXE PROFESSIONNELLE

A compter de 2008, les jeunes avocats ayant suivi le nouveau cursus de formation pourront bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle pour les deux années suivant celle de leur inscription au tableau de l'Ordre.

SOCIAL

RELEVEMENT DU SMIC

Pour tenir compte de la hausse des indices économiques, le SMIC horaire est porté à 8,63 € au 1^{er} mai et le minimum garanti à 3,28 €. Bien entendu, tous les indices basés sur ces montants s'alignent automatiquement.

MAXIMA HORAIRES

En décembre 2005, la Cour de Justice de la Communauté Européenne avait, à l'occasion d'un litige qui lui a été soumis, posé le principe suivant : tous les temps pendant lesquels un travailleur reste à la disposition de l'employeur doivent être décomptés pour vérifier le respect du temps de travail maximal de 48 heures.

Dans un arrêt de mars 2008, la Cour de Cassation vient de lui emboîter le pas en confirmant que pour vérifier le respect du maximum de 48 heures de travail par semaine, même en cas d'horaire d'équivalence (*tels notamment des temps de garde dans certains établissements sociaux ou médico-sociaux*), le temps de présence sur les lieux de travail doit être pris en compte dans sa totalité, et non selon le rapport d'équivalence.

RUPTURE D'UN COMMUN ACCORD

Cass. 2^e Civ. 6-3-2008 : lorsqu'il est démontré que la restructuration d'un service est le vrai motif de la rupture « d'un commun accord » d'un contrat de travail, les sommes versées à cette occasion au salarié échappent aux cotisations sociales. Elles revêtent, en effet, le caractère d'une indemnité pour rupture du fait de l'employeur, quelle que soit l'apparence juridique donnée à la rupture par les parties.

Lesdites sommes seraient également exonérées de CSG-CRDS dans la limite des indemnités de licenciement, et d'impôt sur le revenu.

OBLIGATION DE RECLASSEMENT

En cas de licenciement économique, l'employeur a l'obligation de rechercher tout moyen de reclassement du salarié d'abord dans les divers établissements de son entreprise, puis dans les différentes entreprises du groupe auquel, éventuellement, elle appartient.

Mais attention, cette notion de groupe ne se limite pas à une définition juridique ; elle entend toute structure incluant des entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation rendent possible la permutation de tout ou partie du personnel.

La Cour de Cassation vient d'en conclure que cela peut conduire à envisager un reclassement à l'intérieur d'un réseau de franchisés par exemple, alors même que toutes les entreprises de l'enseigne sont juridiquement et financièrement indépendantes ...

ASSOCIATIONS ET CHEQUE EMPLOI

La loi vient d'étendre, à compter du 1^{er} mai 2008, l'usage du chèque emploi associatif aux structures à but non lucratif employant jusqu'à neuf salariés équivalent temps plein.

JOURNEE DE SOLIDARITE

Le lundi de Pentecôte n'est plus la journée de solidarité par défaut. Le texte initial vient d'être modifié. A défaut d'accord de branche ou d'entreprise, il revient à l'employeur, désormais, de fixer dans son entreprise les modalités de cette obligation, après consultation des instances représentatives du personnel.

MODERNISATION DU MARCHÉ DE L'EMPLOI – PROJET DE LOI

Ce texte, dont les médias se sont largement fait l'écho, a déjà fait l'objet d'une première lecture et de modifications par l'Assemblée nationale. A la date de parution de la présente lettre, il entre en examen devant le Sénat et reste donc susceptible d'être amendé. Nous ne manquerons pas de revenir sur ce texte lors de son adoption définitive.

LOI TEPA ET LOI POUVOIR D'ACHAT

La complexité des textes sociaux est telle que l'application de ces deux lois qui devait être simple n'en finit pas de nécessiter des commentaires.

Ainsi l'ACOSS vient-elle de publier un nouvel état de ses « questions-réponses ». De nombreux sujets sont traités : heures supplémentaires structurelles avec absences rémunérées ou non, totalement ou non, abandons de la modulation, salariés relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale, incidence des rachats de jours sur le calcul de la réduction Fillon, et divers autres points techniques.

Nous vous invitons à consulter le site Internet www.urssaf.fr où vous pourrez trouver les réponses aux questions qui vous concernent.

AGRICOLE : DEDUCTION DES RACHATS DE COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations sociales des régimes obligatoires, de base ou complémentaires versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les associés de sociétés de personnes sont déductibles sans limitation pour la détermination du bénéfice agricole imposable.

Ce principe de déduction sans limitation du bénéfice agricole est également applicable aux versements effectués pour racheter des années de cotisations au régime d'assurance vieillesse obligatoire sous réserve que lesdits versements soient effectués avant la date de cessation d'activité.

Toutefois, pour les exploitants qui ont cessé leur activité, le rachat de cotisations à des régimes complémentaires légalement obligatoires sont déductibles non pas du revenu professionnel agricole mais du revenu global.

Il en est de même pour la faculté de rachat ouverte aux conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Le rachat peut faire l'objet d'une demande unique en même temps ou postérieurement à la demande de retraite. Les cotisations ainsi rachetées étant nécessairement versées après la date de cessation d'activité, elles ne sont pas admises en déduction du bénéfice agricole, mais sont déductibles du revenu global.

BENEFICES NON COMMERCIAUX :

MISE EN COMMUN DE FRAIS SANS CREATION D'UNE PERSONNE MORALE

Quand des professionnels libéraux décident de partager des frais, sans partage d'honoraires, la solution la plus adaptée juridiquement se révèle souvent être la création d'une société civile de moyens, voire, mais plus ponctuellement celle d'un groupement d'intérêt économique.

Les inconvénients de telles structures les plus fréquemment mis en avant par les professionnels libéraux, sont les lourdeurs administratives et fiscales qu'elles engendrent.

Une solution plus souple peut alors être la mise en place d'un contrat écrit ou oral de mise en commun de moyens.

Un écrit est hautement recommandé pour assurer la sécurité juridique des relations entre les professionnels, non seulement au moment de la mise en place du contrat, et durant son fonctionnement, mais aussi lorsqu'il s'agit d'y mettre fin.

Mais cela ne suffit pas. En effet, pour en assurer la sécurité fiscale d'autres précautions sont nécessaires telles que :

- ouverture d'un compte (*ou plusieurs*) dédiés à la mise en commun des frais ;
- enregistrement dans une comptabilité propre au « groupement », avec enregistrement des versements effectués par les membres, chacun devant les constater dans sa propre comptabilité individuelle ;
- obtention de pièces comptables libellées au nom de tous les professionnels, et non pas au nom de l'un d'entre eux seulement (*en cas d'emploi de salariés, les organismes sociaux exigent un numéro de SIRET*).

A la fin de l'exercice fiscal, un état détaillé des frais imputables à chaque membre est établi, en vue de leur ventilation entre les différentes rubriques de dépenses sur la déclaration 2035 de chacun desdits membres.

LES ECHEANCES DE JUIN 2008

Délai variable : Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de mai 2008.

05.06.2008 : Entreprises d'au moins cinquante salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de mai 2008.

08.06.2008 : Entreprises d'au moins cinquante salariés : déclaration à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de mai 2008.

11.06.2008 : Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de mai 2008.

15.06.2008 : Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2008 : versement du solde de l'impôt sur les sociétés.

Sociétés soumises à l'impôt sociétés : paiement de l'acompte venu à échéance le 20 mai 2008.

Redevables de taxe professionnelle ayant payé au moins 3 000 € de taxe professionnelle l'année précédente : paiement d'un acompte égal à 50 % du montant mis en recouvrement en 2007.

Personnes redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (I.S.F.) : déclaration et paiement de l'impôt.

Entreprises de plus de neuf salariés et moins de cinquante salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de mai 2008.

30.06.2008 : Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2008 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	8,44	8,44	8,44	8,63							
. Minimum garanti euros	3,21	3,21	3,21	3,21	3,28							
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2008												
. Indice des prix	117,56	117,81	118,70									
. Hausse sur 12 mois	2,8%	2,8%	3,2%									
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	3,99	3,99	3,99	3,99								
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60								
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	4,2000	4,1820	4,3050	4,3690								
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	4,0097	4,0291	4,0845	3,9831								

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08	Cotisations à la charge	
	Base	du Salarié
Sécurité sociale		
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90% (4)
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%
. Assurance maladie	salaire total	0,75% (3)
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total	12,80%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	0,30%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total	8,30%
. Assurance veuvage	salaire total	1,60%
. Allocations familiales	salaire total	0,10%
. Accident du travail	salaire total	5,40%
. FNAL : - tous employeurs	tranche A	taux variable
- 20 salariés et plus	salaire total	0,10%
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total	0,40%
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	salaire total	taux variable
. Réduction FILLON	cot. patronale	8,00%
Assurance chômage	cot. patronale	(5)
. ASSEDIC	tranches A+B	4,00%
. FNCS	tranches A+B	0,15%
Retraites complémentaires (taux minimum)		
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	4,50%
	tranche 2	8,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	12,00%
	tranche 2	0,80%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	1,20%
- : AGFF	tranche A	0,90%
- AGIRC	tranche A	3,00%
- AGFF	tranche A	4,50%
- Cadres supérieurs	tranche A	0,80%
- CET	tranche B	1,20%
- Prévoyance cadres	tranche B	12,60%
- GMP (7)	tranche C	0,22%
- APEC (2)	tranches A à C	1,50%
	300,10 €/mois	12,60%
	tranche B	0,024%
	tranche B	0,036%

(1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
(2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
(3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65 % due s/ totalité du salaire.
(4) Non déductible.
(5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
Entreprises de plus de 19 salariés :
Coefficient : $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
Entreprises de 1 à 19 salariés :
Coefficient : $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$
(7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 876 € / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	2 773
- annuel	33 276

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.05.08 (brut)
valeurs en euros	
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 308,88
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 473,42
ou majoration de salaire à 25 %	1 495,86

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acoess 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,25	
2 repas : 1 journée	8,50	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2007			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. VéloMOTEURS et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,247	(d x 0,059) + 376	0,134
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,309	(d x 0,077) + 696	0,193
3 CV 4 CV 5 CV	0,367	(d x 0,065) + 906	0,216
plus de 5 CV	0,475	(d x 0,061) + 1 242	0,268
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,376	(d x 0,225) + 758	0,263
4 CV	0,453	(d x 0,254) + 998	0,304
5 CV	0,498	(d x 0,278) + 1 100	0,333
6 CV	0,521	(d x 0,293) + 1 140	0,350
7 CV	0,545	(d x 0,309) + 1 180	0,368
8 CV	0,575	(d x 0,328) + 1 238	0,390
9 CV	0,590	(d x 0,342) + 1 240	0,404
10 CV	0,621	(d x 0,364) + 1 283	0,428
11 CV	0,633	(d x 0,381) + 1 260	0,444
12 CV	0,666	(d x 0,397) + 1 343	0,464
13 CV et +	0,667	(d x 0,412) + 1 323	0,478

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2007-132	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,50
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,40/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,00
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,40/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70
. Autres départements	43,50
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	65,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,